Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 060-216004887-20240411-0904202401-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE — ARRONDISSEMENT DE SENLIS

MAIRIE

PLAILLY

ARRETE PERMANENT
N° ADM-MM/JV/09-04-2024 n°01
Relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PLAILLY,

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R26-15 et R34-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 15 novembre 1999 ;

ARRETE

Article 1
Les dispositions de l'arrêté municipal 22/PM/2011 du 20 juin 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale notamment les feux de la Saint-Jean, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 060-216004887-20240411-0904202401-AR

Article 3
Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles .....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes
- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 4
Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc. ne peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.
- Les dimanches et les jours fériés de 10h à 12h.

Article 5
En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6
Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, chaines hifi ou autres diffusant de la musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 060-216004887-20240411-0904202401-AR

Article 7
Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8
Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le mème objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 9
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Sous-préfecture de Senlis
- Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville
- Service Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à Plailly, le 11 avril 2024

Le Maire

MAIRIE DE PLAILLY
60128

Michel MANGOT